

**Extrait du registre des Délibérations
du Conseil Municipal
du lundi 30 juin 2025**

CONVOCAATION

Date : 24 juin 2025

Affichée le : 24 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trente juin à 19h00, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Madame Sophie DHOURY-LEHNER, Maire Creil.

Nombre de conseillers :

En exercice : 39
Présents : 24
Votants : 34
Pouvoirs : 10
Absent : 5

Étaient présents : Mme Sophie DHOURY-LEHNER - M. Jean-Claude VILLEMMAIN - Mme Döndü ALKAYA - Mme Loubina FAZAL - M. Karim BOUKHACHBA - M. Adnane AKABLI - Mme Fabienne LAMBRE - M. Abdoulaye DEME - Mme Najat MOUSSATEN - M. Cédric LEMAIRE - Mme Catherine MEUNIER - M. Fabrice MARTIN - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - M. Emmanuel PERRIN - M. Ammar KHOULA - M. Babacar N'DIAYE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUSTI - M. Hicham BOULHAMANE - M. Amadou KA - M. Noureddine NACHITE.

LISTE DES DELIBERATIONS

AFFICHEE ET PUBLIEE SUR LE SITE
DE LA VILLE LE :

02 JUL. 2025

DELIBERATION PUBLIEE SUR LE
SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

03 JUL. 2025

Absents représentés

M. BROCHOT

Mme SAVAS

Mme TALL

Mme SAKHO

Mme PEREZ

Mme SENET

M. EL MOUSSAOUI

Mme JACQUEMART

Mme M'BAYE

Mme MEHADJI

Pouvoir à M. PERRIN

Pouvoir à M. LEMAIRE

Pouvoir à M. DEME

Pouvoir à Mme SOW

Pouvoir à Mme ELONGUERT

Pouvoir à M. BOUKHACHBA

Pouvoir à Mme LAMBRE

Pouvoir à M. BOULHAMANE

Pouvoir à M. KA

Pouvoir à M. NACHITE

Absents excusés

Mme DUCHATELLE.

Absents non représentés

Mme HAMADOUCH, M. ZAHRAOUI, M. LUCAS, M. FACCHINI.

Secrétaire de séance : Jessica ELONGUERT

23 RH - Prestations d'action sociale - Révision des modalités de versement

■ Rapport de présentation :

Abdoulaye DEME, Adjoint

Par délibération n°12 en date du 26 mai 2008, portant sur le versement des prestations sociales au personnel de la ville de Creil, l'assemblée avait approuvé à l'unanimité de ses membres, le versement des différentes prestations d'action sociale selon les circulaires en vigueur en matière de :

- l'aide aux familles : garde de jeunes enfants,
- les séjours d'enfants : centre de vacances et séjours en établissements des gîtes de France, les séjours en classe de neige, mer ou nature, les séjours linguistiques,
- les mesures propres aux enfants handicapés ou infirmes : allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans et séjours en centres de vacances spécialisés pour handicapés.

Par cette même délibération le conseil municipal a délibéré sur le montant du versement de la prestation d'action sociale pour la garde de jeunes enfants à raison de 2,68 € par journée de garde.

Par délibération n°10 du 3 décembre 2012, le conseil municipal avait ensuite précisé les modalités de versement.

Afin de soutenir les agents communaux et leurs familles, il est proposé aux

- de réévaluer le montant de la prestation à raison de 3,00 € par jour
- d'étendre le droit au versement des prestations pour garde de jeunes enfants jusqu'à l'entrée en école maternelle de l'enfant,
- d'autoriser que la prestation soit versée sur la base des journées effectivement payées par les familles, et non sur la présence effective de l'enfant.

Envoyé en préfecture le 03/07/2025
Reçu en préfecture le 03/07/2025
Publié le 03/07/2025
ID : 060-216001743-20250703-23DEL_CM300625-DE

■ Le conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu la circulaire DGAFP FP/4 n°1931 / DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la circulaire DGAFP-B9 n°2128 / DB-2BPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations individuelles d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la circulaire DGAFP-B9 n°11-BCRF1102447C / DB-2BPSS n°11-3302 du 1er avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
Vu la délibération n° 12 du Conseil Municipal du 26 mai 2008 portant sur le versement des prestations sociales au personnel de la ville de Creil ;
Vu la délibération n°10 du Conseil municipal du 3 décembre 2012 définissant les modalités de versement des prestations actions sociales ;
Vu l'avis favorable du CST en date du 23 juin 2025 ;
Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 23 juin 2025 ;
Entendu le rapport de présentation ;

■ Vote

Votants : 34	Pour : 34	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prend pas part au vote : 0
--------------	-----------	------------	----------------	-------------------------------

■ Décide à l'unanimité :

Article 1er : d'autoriser le versement de l'aide aux familles pour la garde de jeunes enfants de moins de 3 ans, jusqu'à l'entrée en école maternelle.

Les autres prestations action sociale ouvrant droit à une participation restent inchangées.

Article 2 : les bénéficiaires de ces prestations sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement auprès d'une collectivité ou d'un établissement public territorial, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- les fonctionnaires et agents non titulaires en contrat à durée indéterminée, mis à disposition, peuvent bénéficier des prestations d'action sociale mises en place dans leur organisme d'accueil ou conserver les prestations de l'organisme d'origine,
- les agents non titulaires en activité ou bénéficiant d'un congé rémunéré,
- les assistantes maternelles,
- les contrats aidés (bénéficiaires de mesures pour l'emploi),
- les collaborateurs de cabinet.

Article 3 : les justificatifs nécessaires à l'étude du versement de la prestation sont :

- la demande écrite de l'agent,
- les justificatifs de la dépense engagée,
- les justificatifs pour toute règle de non-cumul (attestation employeur du conjoint, attestation de versement d'une prestation légale),
- les justificatifs liés aux enfants à charge, aux revenus.

Article 4 : le versement de la prestation action sociale :

- les prestations servies aux agents exerçant leur fonction à temps partiel ou à temps non complet sont versées sans aucune réduction de leur montant ;
- le montant de la prestation d'action sociale pour la garde d'enfants est fixé à 3,00 € par journée de garde payée et dans la limite de la dépense engagée. Ainsi, toute journée payée ouvrira droit au versement de la prestation d'action sociale ;
- le montant des autres prestations d'action sociale est déterminé par circulaire en janvier de chaque année à terme échu et dans la limite de la dépense engagée ;
- le délai de prescription pour procéder au versement de la prestation est fixé à une année à compter du fait générateur au vu des justificatifs mentionnés ci-dessus.

Article 5 : d'imputer les dépenses aux crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

CREIL, le **03 JUL. 2025**
Pour extrait certifié conforme,

Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Madame Sophie DHOURY-LEHNER



La secrétaire de séance

Jessica ELONGUERT

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le 03/07/2025



ID : 060-216001743-20250703-23DEL_CM300625-DE

